



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
2 mai 2014
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-neuvième session
Point 61 de l'ordre du jour préliminaire*
Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le Territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem-Est, et de la population
arabe dans le Golan syrien occupé
sur leurs ressources naturelles

Conseil économique et social
Session de 2014
Point 14 de l'ordre du jour provisoire**
Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne sur les conditions
de vie du peuple palestinien dans le Territoire
palestinien occupé, y compris Jérusalem, et
de la population arabe du Golan syrien occupé

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 2013/8, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session, par son intermédiaire, un rapport sur l'application de la résolution. Dans sa résolution 68/235, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-huitième session. Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, le présent rapport est soumis en application des résolutions de l'Assemblée et du Conseil.

À sa quatre-vingtième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accusé Israël de ne pas respecter sa recommandation générale n° 19 (1995) concernant l'apartheid et la ségrégation, pratiques interdites en vertu de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

* A/69/50.

** E/2014/1/Rev.1, annexe II.



L'usage continu et disproportionné de la force par les forces de sécurité israéliennes donne lieu à des exécutions sommaires et, dans certains cas, des homicides intentionnels. Pendant la période considérée, 40 Palestiniens ont été tués (y compris 5 enfants) et 3 654 blessés (dont 1 001 enfants).

En janvier 2014, 4 881 Palestiniens avaient été détenus ou emprisonnés par les forces de sécurité israéliennes, certains déclarant qu'ils avaient subi des tortures et des mauvais traitements et que leurs droits n'avaient pas été respectés.

En 2013, 663 structures palestiniennes, notamment des logements, ont été démolies, ce qui a déplacé 1 103 personnes. Plus d'un milliard de mètres carrés de terres palestiniennes ont été saisis par Israël depuis le début de l'occupation.

L'expansion des colonies de peuplement illicites et la construction du mur, appuyées par le Gouvernement et entraînant une annexion progressive, se poursuivent dans le Territoire palestinien occupé : 40 % des terres en Cisjordanie ont été placées sous la juridiction de conseils chargés des colonies de peuplement. En 2013, le taux de construction d'unités de logement a augmenté de 123,7 %.

Les actes de violence et les attaques perpétrés par les colons se sont poursuivis en toute impunité. En 2013, on a enregistré 93 attaques contre des Palestiniens (y compris des enfants), leurs biens et leurs lieux saints.

Les restrictions à la liberté de circulation, qui représentent une peine collective illégale, ont également persisté et touché tous les aspects de la vie des Palestiniens. Ces restrictions entraînent un blocus de fait de la bande de Gaza et ont de graves incidences sur la situation sociale, économique et humanitaire de la population.

Les mesures israéliennes continuent d'avoir des conséquences néfastes sur l'environnement et les ressources naturelles, et les politiques discriminatoires nuisent au développement et aux moyens de subsistance des Palestiniens, notamment l'accès aux terres et à l'eau. En Cisjordanie, les colons israéliens consomment six fois plus d'eau que les Palestiniens; 90 % de la nappe aquifère de Gaza est impropre à la consommation à moins d'avoir été traitée au préalable, ce qui rend encore plus difficiles les conditions de vie des Palestiniens.

L'économie du Territoire palestinien occupé a poursuivi sa tendance négative en 2013. Le chômage a atteint un taux de 38,5 % à Gaza par rapport à 18,2 % en Cisjordanie.

L'insécurité alimentaire a considérablement augmenté, concernant plus de 1,5 million de Palestiniens (34 % de la population), soit 57 % dans la bande de Gaza.

Environ 15 000 patients ont dû quitter Gaza en 2013 afin d'avoir accès à des soins médicaux indispensables, en raison de la grave pénurie de médicaments et de fournitures médicales. En Cisjordanie, les patients palestiniens et les personnes qui les accompagnent ont besoin de permis spéciaux délivrés par les autorités israéliennes pour avoir accès aux hôpitaux de Jérusalem-Est.

Il faudrait des établissements d'enseignement supplémentaires dans le Territoire palestinien occupé. Il est impossible d'en construire à Gaza en raison du blocus en Cisjordanie à cause des permis imposés par les Israéliens. Les étudiants palestiniens et leurs écoles sont souvent exposés aux actes de violence des colons.

Israël continue d'occuper le Golan syrien et de poursuivre l'expansion illégale de ses activités de colonisation ainsi que l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent. Les résidents syriens du Golan syrien occupé continuent de souffrir de discrimination en ce qui concerne l'accès aux terres, aux logements et aux services de base et à l'eau.

La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale tient à remercier pour leurs contributions de fond et leurs apports les organes et organismes ci-après : le Département des affaires politiques, la CNUCED, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et la Ligue des États arabes.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2013/8, le Conseil économique et social s'est déclaré préoccupé par les pratiques d'Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, qui constituent une violation du droit international humanitaire. Ces préoccupations ont été reprises par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/235. Parmi ces pratiques figurent les actions ayant entraîné des morts et des blessés parmi les civils, y compris parmi les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques, qui doivent pourtant tous être protégés en vertu du droit international humanitaire; les actes de violence de plus en plus nombreux commis par des colons israéliens armés illégalement contre des civils palestiniens et leurs biens; et la détention prolongée de milliers de Palestiniens, dont des femmes et des enfants, dans des conditions très difficiles. Le Conseil et l'Assemblée se sont également déclarés préoccupés par l'intensification de l'implantation de colonies de peuplement israéliennes; la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé; l'exploitation des ressources naturelles palestiniennes; les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'institutions économiques, de terres agricoles et d'infrastructures; la révocation des droits de résidence de Palestiniens à Jérusalem-Est occupée et alentour; la poursuite par Israël de ses opérations militaires et de sa politique de bouclages et de sérieuses limitations à la circulation des personnes et des biens, y compris le blocus de fait de la bande de Gaza. Le Conseil et l'Assemblée, dans leurs résolutions respectives, ont également souligné l'incidence négative des pratiques israéliennes sur les ressources naturelles ainsi que sur la situation sociale et économique du peuple palestinien et de la population arabe dans le Golan syrien occupé.

2. La présente note s'intéresse aux pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui préoccupent le Conseil économique et social et l'Assemblée – comme en témoignent les résolutions susmentionnées –, et qui n'ont cessé d'être mises en œuvre au cours de la période considéré, du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

II. Le Territoire palestinien occupé

3. Le Conseil de sécurité réaffirme dans 18 résolutions¹ que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) est applicable aux territoires palestiniens occupés depuis 1967 (voir A/HCR/22/63, par. 14).

Politiques israéliennes touchant les Palestiniens

4. À sa quatre-vingtième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réitéré ses préoccupations au sujet de la ségrégation générale des populations sous juridiction israélienne. Le Comité a accusé Israël de ne pas respecter sa recommandation générale n° 19 (1995) concernant l'apartheid et la ségrégation, pratiques interdites en vertu de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et l'a instamment prié d'interdire et d'éliminer toutes politiques ou pratiques de

¹ Résolutions 237 (1967), 271 (1969), 446 (1979), 465 (1980), 471 (1980), 476 (1980), 484 (1980), 592 (1986), 605 (1987), 636 (1989), 641 (1989), 672 (1990), 673 (1990), 681 (1990), 726 (1992), 799 (1992), 1322 (2000) et 1544 (2004).

ségrégation raciale et d'apartheid qui touchent de manière lourde et disproportionnée la population palestinienne².

Discrimination et ségrégation

5. Un grand nombre de politiques israéliennes relatives aux activités des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé s'apparentent à une ségrégation de fait. Il s'agit, notamment, de l'inégalité et de la séparation qui existent entre les Palestiniens et les colons israéliens en ce qui concerne l'accès aux routes et aux infrastructures ainsi qu'aux services de base et aux ressources en eau. Cette séparation est concrétisée par la mise en place d'une combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation (mur, barrages routiers, obligation d'emprunter des routes séparées) et un régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne (voir CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 24).

6. Le régime juridique de ségrégation en place dans le Territoire palestinien occupé a permis d'établir et de consolider les colonies à travers la création de zones juridiques où les lois israéliennes s'appliquent uniquement aux Israéliens en Cisjordanie, leur conférant un statut privilégié par rapport aux Palestiniens. Il a pour conséquence la violation des droits des Palestiniens à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à une égale protection devant la loi (voir A/HRC/22/63, par. 40 et 49). Cette situation est fort préoccupante puisque l'on est témoin ces dernières années d'actes, de manifestations et de discours racistes et xénophobes, perpétrés essentiellement par des colons israéliens à l'encontre de Palestiniens (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 23) (voir la section sur les actes de violence commis par des colons).

Régime de zonage et d'aménagement du territoire

7. Le régime contraignant qui s'applique aux constructions palestiniennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, fournit un autre exemple de discrimination contre les Palestiniens (voir A/68/513, par. 12). Ce régime et les politiques de planification qui y sont associées font qu'il est pratiquement impossible aux Palestiniens de la zone C³ et de Jérusalem-Est d'exercer leurs droits et de satisfaire leurs besoins de base en ce qui concerne le logement, les moyens de subsistance et le développement⁴.

8. La zone C, représentant plus de 60 % de la Cisjordanie, constitue le seul territoire contigu, en raison du caractère fragmenté des zones A et B⁵. Les autorités israéliennes ont dans la pratique autorisé les Palestiniens à construire sur 0,5 % de la zone C seulement, contre 8,5 % pour les colonies de peuplement israéliennes, et qu'en outre 61 % des terres de cette zone sont placées sous la juridiction des conseils

² John Dugard et John Reynolds, « Apartheid, International Law, and the Occupied Palestinian Territory », *European Journal of International Law*, vol. 24, n° 3 (2013), p. 867 à 913; CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 24; voir aussi A/HRC/25/67.

³ La zone C est la zone dont la sécurité et l'administration sont entièrement sous contrôle israélien conformément aux accords d'Oslo.

⁴ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, tirées du rapport n° AUS2922 de la Banque mondiale, daté du 2 octobre 2013, « Area C and the Future of the Palestinian economy ».

⁵ Dans la zone A, le gouvernement palestinien est responsable de l'administration et de la sécurité, tandis que, dans la zone B, Israël assure la sécurité; et le gouvernement palestinien, l'administration.

locaux et régionaux des colonies de peuplement et peuvent être attribuées en vue de la planification et du développement de colonies de peuplement dans le futur⁶.

9. En outre, les autorités israéliennes empêchent les Palestiniens de mettre en valeur la plupart des terrains privés de la zone C, sous prétexte qu'ils sont réservés à l'agriculture, tandis que de vastes parties de la zone C, autrefois considérées « agricoles », sont devenues « résidentielles » afin de permettre la construction de colonies de peuplement⁷. De ce fait, entre 2000 et 2012, plus de 94 % des demandes palestiniennes de permis de construction dans la zone C ont été rejetées par les autorités israéliennes⁸.

10. En juin 1967, Israël a annexé illégalement 70 kilomètres carrés de terres et incorporé Jérusalem-Est et un certain nombre de villages palestiniens voisins dans les limites élargies de la municipalité israélienne de Jérusalem (voir la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité). Israël a sur le champ construit 12 colonies de peuplement, qui ont pratiquement encerclé les quartiers et villages palestiniens voisins. Une autre zone de colonies de peuplement a également été construite au-delà des limites municipales, compromettant ainsi la continuité géographique entre la ville – considérée traditionnellement comme étant le centre économique, culturel et spirituel de la Palestine – et le reste de la Cisjordanie (voir A/HRC/22/63, par. 25).

11. En outre, depuis les années 70, la municipalité israélienne de Jérusalem mène ouvertement une politique d'« équilibre démographique », tout récemment illustrée par le plan directeur de la ville, également appelé « Jérusalem 2000 », qui préconise un équilibre démographique de 60/40 en faveur des résidents juifs (ibid.).

12. Plus de 35 % des propriétés foncières palestiniennes à l'intérieur des limites de la municipalité de Jérusalem-Est définies par Israël ont été confisquées depuis 1967 pour être utilisées aux fins des colonies de peuplement et seulement 13 % sont allouées aux Palestiniens à des fins de construction. Toutefois, ces terres sont en grande partie déjà construites, et la densité de construction permise est limitée. Le processus de demande de permis de construire, difficile et coûteux, et toute une série de problèmes liés à l'enregistrement foncier font qu'il est extrêmement difficile pour les Palestiniens d'obtenir un permis de construire des autorités israéliennes⁹.

13. En conséquence, on estime qu'au moins 33 % de tous les logements palestiniens à Jérusalem-Est ont été construits sans l'autorisation des autorités israéliennes et pourraient donc être démolis ou soumis à un arrêt des travaux, ce qui pourrait entraîner le déplacement de plus de 93 000 Palestiniens¹⁰.

Autres mesures s'appliquant à Jérusalem-Est

14. À Jérusalem, le fait d'arborer ou d'afficher des symboles politiques palestiniens est passible d'amende ou d'emprisonnement. Les forces de sécurité israéliennes interdisent ou interrompent toute réunion ou conférence tenue à

⁶ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁷ Ibid.

⁸ B'tselem, *Acting the Landlord: Israel's Policy in Area C, the West Bank*, juin 2013, p. 19.

⁹ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹⁰ Informations communiquées par ONU-Habitat.

Jérusalem si elle est affiliée à des institutions palestiniennes officielles ou si des responsables palestiniens y participent¹¹.

15. Bien que la loi israélienne permette aux Palestiniens de Jérusalem de bénéficier pleinement et en toute égalité des services municipaux et autres services, la municipalité de Jérusalem a failli à son devoir de fournir des services sociaux, des infrastructures, une planification d'urgence et un service postal suffisants aux quartiers palestiniens de Jérusalem. En outre, la plupart des services de transport par bus appliquent la ségrégation entre Israéliens et Palestiniens¹².

Statut de résident

16. Le droit de résider à Jérusalem ne peut être exercé que par les Palestiniens qui étaient inscrits comme vivant déjà dans les limites élargies de la municipalité au moment de l'occupation par Israël en 1967. Ces Palestiniens sont désignés comme des résidents permanents d'Israël, un règlement strict régissant leur statut de résident et un nombre de dispositions prévoyant la révocation de ce statut¹³. Israël a invoqué ce règlement ainsi que d'autres règles pour expulser, à ce jour, 15 000 Palestiniens de Jérusalem-Est (voir A/68/77-E/2013/13).

17. L'interdiction d'octroyer la citoyenneté israélienne aux enfants nés d'un parent israélien et d'un parent venant du Territoire palestinien occupé, la décision d'Israël d'arrêter de traiter depuis 2000 les demandes de résidence concernant les enfants palestiniens ainsi que la révocation de la résidence pour ceux vivant à Jérusalem-Est se traduisent pas le non-enregistrement d'environ 10 000 enfants¹⁴, qui sont ainsi exclus des services de santé, du système éducatif et de tout autre type de bénéfices sociaux. En outre, ces restrictions empêchent des milliers d'enfants palestiniens de vivre avec leurs parents (voir CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 29), tandis que d'autres vivent dans la hantise d'être séparés compte tenu de l'imposition de contraintes rigoureuses à la réunification familiale en vertu de la loi relative à la citoyenneté et à l'entrée en Israël telle que modifiée en 2005 et 2007. Ces lois et mesures peuvent également empêcher les enfants qui ont perdu l'un des parents d'aller rejoindre l'autre parent survivant (ibid., par. 49).

Usage disproportionné de la force

18. Pendant la période considérée, 40 civils palestiniens ont été tués et 3 654 blessés par les forces de sécurité israéliennes et les colons dans tout le Territoire palestinien occupé. Parmi les victimes, au moins 5 enfants palestiniens ont été tués et 1 001 autres blessés.

¹¹ Département d'État américain, Country Reports on Human Rights Practices, 2013, Israel and The Occupied Territories – The Occupied Territories, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?dynamic_load_id=220358&year=2013#wrapper.

¹² Ibid.

¹³ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹⁴ Défense des enfants International, « Israeli law tears Palestinian families apart », disponible à l'adresse suivante : www.dci-palestine.org/documents/israeli-law-tears-palestinian-families-apart.

19. On a enregistré en 2013 deux fois plus d'enfants victimes qu'en 2012¹⁵; ils représentent environ 32 % des victimes des violences commises par les forces israéliennes en Cisjordanie¹⁶.

20. Également pendant la période considérée, 2 civils israéliens ont été tués dans le Territoire palestinien occupé et 134 autres civils blessés, y compris 2 enfants¹⁷.

21. Selon Amnesty International, qui a enquêté sur la mort par balle de 25 Palestiniens en Cisjordanie en 2013, il s'agissait d'exécutions sommaires et, dans certains cas, d'homicides intentionnels. Si tel était le cas, il s'agirait de crimes de guerre¹⁸.

22. Amnesty International a également conclu que les forces israéliennes faisaient un usage disproportionné de la force pratiquement en toute impunité¹⁹. Environ 94 % des enquêtes criminelles menées par l'armée israélienne à l'encontre de soldats soupçonnés d'actes de violence criminelle contre des Palestiniens et leurs biens sont classées sans suites. Dans les rares cas où l'enquête débouche sur une accusation, la condamnation n'entraîne qu'une très légère peine²⁰.

Arrestations et détentions arbitraires

23. Les forces israéliennes, prétextant des problèmes de sécurité, ont mené 3 844 opérations de perquisition et d'arrestation en Cisjordanie en 2013, au cours desquelles 8 civils palestiniens ont été tués, 239 autres blessés et 4 652 arrêtés²¹. Dans la bande de Gaza, en 2013, 11 patients et accompagnateurs ont été arrêtés au point de contrôle d'Erez alors qu'ils se rendaient dans des centres médicaux²².

24. Depuis 1967, environ 800 000 Palestiniens ont été détenus par Israël²³. À la fin de janvier 2014, selon B'tselem, 4 881 Palestiniens²⁴, dont 183 enfants²⁵, étaient détenus ou emprisonnés en Israël, prétendument pour des raisons de sécurité.

25. Bien que le droit israélien prévoit des garanties contre les arrestations et détentions arbitraires, ces garanties ne s'appliquent pas aux Palestiniens détenus par Israël « pour des raisons de sécurité », qui tombent sous le coup du droit militaire israélien. Dans les tribunaux militaires israéliens, le taux de condamnation des Palestiniens est supérieur à 99 %²⁶.

¹⁵ Informations communiquées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

¹⁶ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Amnesty International, *Trigger-happy: Israel's use of excessive force in the West Bank* (Londres, 2014), p. 10, 12 et 60.

¹⁹ Ibid., p. 10.

²⁰ Yesh Din, « Criminal accountability of Israeli security forces », disponible à l'adresse suivante : www.yesh-din.org/cat.asp?catid=2 (27 mars 2014).

²¹ Informations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

²² Informations de l'OMS.

²³ Bureau central palestinien de statistique, « Special statistical bulletin on the 65th anniversary of the Palestinian nakba », qui peut être consulté à l'adresse www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_nakba65E.pdf.

²⁴ B'tselem, « Statistics on Palestinians in the custody of the Israeli security forces », qui peut être consulté à l'adresse www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners, lien vérifié le 24 mars 2014.

²⁵ Informations de l'UNICEF.

²⁶ Département d'État américain.

26. En 2013, 198 enfants en moyenne étaient incarcérés par mois dans les centres de détention militaires israéliens²⁷. Malgré les déclarations d'Israël annonçant des mesures pour répondre aux préoccupations de l'Organisation des Nations Unies et d'autres entités²⁸, les enfants palestiniens continuent d'être régulièrement arrêtés au milieu de la nuit et emmenés, les poignets ligotés et les yeux bandés, vers une destination inconnue, leurs parents sachant rarement où ils ont été conduits. Ils sont systématiquement soumis à des actes de violence physique et verbale, des humiliations et des techniques d'immobilisation douloureuses, des menaces de mort ou d'autres formes de violence et se voient restreindre l'accès aux toilettes, à l'eau et à la nourriture. Ces crimes sont commis lors de l'arrestation, du transfèrement et de l'interrogatoire en vue d'obtenir des aveux mais aussi pour des motifs arbitraires. En outre, les enfants palestiniens sont détenus en isolement cellulaire, parfois durant des mois (voir CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 35).

27. En 2013, l'UNICEF et ses partenaires ont recensé 107 cas avérés de mauvais traitements infligés aux enfants par les forces de sécurité israéliennes, dont 11 cas concernant des enfants de moins de 14 ans²⁹.

28. Les enfants palestiniens arrêtés peuvent être détenus pendant quatre jours avant de comparaître devant un juge. Ils ne sont pas toujours informés de leurs droits et les aveux obtenus d'eux sous la contrainte sont utilisés comme principal élément de preuve. La plupart des enfants palestiniens sont accusés d'avoir jeté des pierres, ce qui est considéré comme une atteinte à la sécurité et est passible d'une peine maximale de 20 ans d'emprisonnement (ibid., par. 73).

29. Depuis 2009, au moins 215 enfants palestiniens détenus ont été transférés à l'extérieur du Territoire palestinien occupé et purgent leur peine de prison en Israël, en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. Nombre d'entre eux sont détenus avec des adultes dans des cellules surpeuplées, dans des conditions insalubres, sans ventilation ni lumière naturelle. La nourriture qui leur est donnée, de piètre qualité et en quantité insuffisante, les mauvais traitements du personnel pénitentiaire et la privation de toute forme d'éducation sont autant de souffrances qui leur sont infligées (ibid., par. 73).

30. L'organisation Addameer a signalé que les femmes détenues faisaient l'objet des mêmes sévices psychologiques et physiques que les hommes (brutalités, fouilles corporelles intimes, menaces et harcèlement sexuel)³⁰.

31. Le Comité public contre la torture en Israël a indiqué en juillet 2013 que, bien qu'il ait déposé plus de 776 plaintes depuis 1999, aucune plainte pour torture n'avait donné lieu à une enquête judiciaire, à des poursuites ou à une condamnation³¹.

32. La poursuite par Israël de la pratique de la détention administrative, qui permet de détenir des personnes pour des périodes indéterminées et renouvelables³², demeure préoccupante. Prétextant des problèmes de sécurité, les autorités israéliennes n'accordent pas aux personnes placées en détention administrative la

²⁷ B'tselem, « Statistics on Palestinian minors in the custody of the Israeli security forces », qui peut être consulté à l'adresse www.btselem.org/statistics/minors_in_custody.

²⁸ Informations de l'UNICEF.

²⁹ Ibid.

³⁰ Informations d'ONU-Femmes.

³¹ Département d'État américain.

³² Informations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

possibilité de réfuter les accusations ou d'avoir accès aux éléments de preuve présentés contre eux au tribunal³³. Selon B'tselem, à la fin de janvier 2014, 175 Palestiniens étaient en détention administrative dans les prisons israéliennes³⁴.

Déplacements de populations, destruction et confiscation de biens

33. Dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, les autorités israéliennes ont démolit 663 bâtiments palestiniens en 2013 (dont 98 à Jérusalem-Est), contre 604 en 2012, et, ce faisant, ont déplacé 1 103 personnes, contre 886 en 2012³⁵, dont 34 % de réfugiés³⁶.

34. Dans de nombreux cas, le Gouvernement israélien a fait payer des frais de démolition, ce qui a parfois poussé les Palestiniens à détruire eux-mêmes leur maison pour éviter le coût plus élevé d'une démolition par les autorités israéliennes³⁷.

35. Depuis le début de l'occupation en 1967, plus d'un milliard de mètres carrés de terres appartenant à des Palestiniens, dont environ 40 % de la Cisjordanie³⁸ (se reporter aux sections précédentes pour ce qui est de Jérusalem-Est), ont été saisis et placés sous la juridiction des conseils locaux et régionaux des colonies de peuplement (voir A/HRC/22/63, par. 63 et 64).

36. À Gaza, on estime qu'il manque plus de 70 000 logements, et 12 500 personnes sont toujours déplacées³⁹.

37. La situation à Gaza est aggravée par des conditions de logement déplorables; le surpeuplement entraîne la détérioration des conditions de santé et d'hygiène ainsi qu'un accroissement des risques de santé publique⁴⁰.

Colonies de peuplement et actes de violence des colons

38. L'implantation de colonies de peuplement et d'infrastructures israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, est non seulement contraire au droit international humanitaire, mais elle a « abouti à la mise en place d'un "filet" de constructions et d'infrastructures qui conduit subrepticement à une annexion qui empêche la création d'un État palestinien d'un seul tenant et viable et porte atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination » (voir A/HRC/22/63, par. 101 et 102).

39. Créées pour le bénéfice exclusif des Juifs israéliens, ces colonies de peuplement sont entretenues et développées selon un système de ségrégation totale

³³ Département d'État américain.

³⁴ B'tselem, « Statistics on Palestinians in the custody of the Israeli security forces », qui peut être consulté à l'adresse www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners, lien vérifié le 11 mars 2014.

³⁵ Informations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

³⁶ Informations de l'UNRWA.

³⁷ Département d'État américain.

³⁸ Informations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

³⁹ Informations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), citant des données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Protection of Civilians Weekly Report, 14-21 décembre 2013.

⁴⁰ Informations de l'UNRWA.

des colons et du reste de la population du Territoire palestinien occupé (ibid., par. 103).

40. Depuis 1967, les gouvernements israéliens successifs ont directement encouragé les colonies et leur expansion par des politiques de planification, légalisant des avant-postes, contrôlant des terres sur lesquelles des colonies sont ensuite établies et auxquelles ils fournissent des infrastructures et des services publics, accordant des avantages et des mesures incitatives aux colons et facilitant les activités économiques (voir A/68/513, par. 15).

41. En 2013, à la liste des 91 colonies de la zone prioritaire de niveau A, qui bénéficient du maximum d'avantages dans tous les secteurs, le Gouvernement israélien a ajouté neuf nouvelles colonies, dont trois anciens avant-postes légalisés en 2012, (ibid., par. 24 à 26).

42. Ces politiques ont pour résultat le transfert de citoyens israéliens dans le Territoire palestinien occupé, qui est interdit par le droit international humanitaire et le droit pénal international (voir A/HRC/22/63, par. 38).

43. Les données indiquent qu'en 2012, 563 546 colons⁴¹ vivaient dans 196 colonies israéliennes situées dans le territoire occupé de la Cisjordanie et dans Jérusalem-Est occupé (ibid., par. 28).

44. En 2013, Israël a lancé la construction de 2 534 logements dans les colonies de Cisjordanie, hors Jérusalem-Est, soit une augmentation de 123,7 % par rapport à 2012⁴².

Actes de violence commis par des colons

45. Ces dernières années ont été marquées par l'augmentation du nombre d'actes de violence raciste et de vandalisme commis par des colons israéliens à l'encontre de Palestiniens (voir CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 28).

46. À quelques exceptions près, les colons israéliens responsables des attaques dirigées contre les Palestiniens et leurs biens jouissent d'une large impunité⁴³, et ce, malgré le fait que les attaques et les actes d'intimidation sont régulièrement commis en plein jour, que les auteurs sont bien connus ou pourraient être facilement identifiés, qu'il existe souvent des enregistrements vidéo et des photographies attestant des infractions et que les forces de sécurité israéliennes sont fréquemment présentes sur les lieux. En revanche, lorsqu'il s'agit d'actes de violence commis par des Palestiniens à l'encontre de colons, les affaires sont traitées rapidement et efficacement (voir A/HRC/22/63, par. 43 et 50).

47. On constate donc une autre forme de discrimination institutionnalisée dans la lutte contre la violence. Entre 90 % et 95 % des affaires impliquant des Palestiniens donnent lieu à une enquête et à un procès (ibid.), alors que 84 % des enquêtes concernant des attaques commises par des colons contre des Palestiniens et leurs

⁴¹ Bureau central palestinien de statistique, communiqué de presse du 13 août 2013.

⁴² Bureau central israélien de statistique, « Construction begun and construction completed in 2013 », qui peut être consulté à l'adresse www1.cbs.gov.il/reader/newhodaot/tables_template_eng.html?hoda=201404052.

⁴³ Amnesty International, « Trigger-happy », p. 60.

biens (et 97,4 % des affaires de vandalisme concernant des arbres) sont classées sans suite⁴⁴.

48. En 2013, on a recensé 93 attaques de colons, faisant 146 blessés palestiniens, et 306 attaques qui ont endommagé des biens palestiniens. En outre, 201 Palestiniens ont été blessés par les forces israéliennes lorsqu'elles sont intervenues pour mettre fin à des affrontements entre colons et Palestiniens⁴⁵. Parmi les victimes, on compte 40 garçons et 9 filles palestiniens blessés lors d'attaques de colons en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. La plupart de ces attaques ont eu lieu lorsque les enfants se rendaient à l'école ou en revenaient⁴⁶. Dans certains cas, après les attaques, les colons se sont approprié les terres et ont commencé à les cultiver⁴⁷.

49. En 2013, les colons ont déraciné 13 097 arbres⁴⁸ et brûlé plus de 280 000 mètres carrés de terres agricoles et de pâturages⁴⁹.

50. Depuis 2008, des mosquées et des églises sont la cible d'attaques menées par des colons; ainsi, au moins neuf incendies criminels ont visé des mosquées palestiniennes et, dans 21 cas, des mosquées, des églises et des cimetières ont été profanés par des graffiti provocateurs à caractère raciste ou sacrilège (voir A/HRC/22/63, par. 60).

Mur de Cisjordanie

51. Malgré l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice daté du 9 juillet 2004 concernant les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, Israël a poursuivi la construction du mur en 2013. On estime que 62,3 % du mur sont achevés et qu'un tronçon correspondant à 9,1 % est en construction. Au moins 85 % du tracé du mur sont situés en Cisjordanie⁵⁰.

52. Lorsque la construction sera achevée, 80 % des colons de Cisjordanie et de Jérusalem-Est vivront du côté israélien et ce « mur d'annexion de facto »⁵¹ portera par conséquent gravement atteinte à la continuité territoriale, donc à la viabilité, d'un futur État palestinien⁵². Il isolera également 680 kilomètres carrés de terres palestiniennes, soit environ 12 % de la Cisjordanie, entre le mur et la Ligne verte, dont 454 kilomètres carrés de terres agricoles, de pâturages et de zones non bâties. Le mur isole également 37 localités et prive plus de 50 000 Palestiniens de Jérusalem du droit de vivre à Jérusalem. En outre, il encercle 173 localités dont la population totale est supérieure à 850 000 habitants⁵³.

53. Le mur oblige les agriculteurs d'environ 150 localités dont les terres sont coincées entre le mur et la Ligne verte à recourir à un mécanisme de « coordination préalable » ou à obtenir un permis de « visiteur » auprès des autorités israéliennes

⁴⁴ Yesh Din, « 97.4 percent of investigative files relating to damage to Palestinians' olive trees are closed due to police failings », qui peut être consulté à l'adresse www.yesh-din.org/infoitem.asp?infocatid=473, lien vérifié le 27 mars 2014.

⁴⁵ Informations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁴⁶ Informations de l'UNICEF.

⁴⁷ Informations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁴⁸ Informations du PNUE.

⁴⁹ Informations de l'UNRWA.

⁵⁰ Informations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁵¹ Informations de la CNUCED.

⁵² Informations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁵³ Bureau central palestinien de statistique, « Special statistical Bulletin ».

pour avoir accès à leurs terres agricoles et aux ressources en eau, et à n'emprunter qu'un seul point de passage désigné⁵⁴.

Bouclage des territoires et restrictions à la liberté de circulation

54. B'tselem atteste que la politique d'Israël en matière de restrictions à la liberté de circulation « part du principe que tous les Palestiniens constituent une menace contre la sécurité [...] ». Du fait de cette « hypothèse raciste », les droits de l'homme de toute une population sont violés pour des motifs fondés sur l'origine nationale⁵⁵. Ces restrictions constituent des violations flagrantes des droits économiques, sociaux et culturels du peuple palestinien (ibid., par. 76).

Blocus de la bande de Gaza

55. Le blocus de la bande de Gaza décrété par Israël depuis 2007⁵⁶ sur la circulation des personnes et des biens est considéré par le Comité international de la Croix-Rouge comme une sanction collective imposée en violation flagrante des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire (voir CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 25) et a des répercussions disproportionnées sur les groupes vulnérables et les organismes qui tentent de leur venir en aide⁵⁷.

56. Les individus autorisés à entrer dans la bande de Gaza et à en sortir au point de passage d'Erez sont principalement ceux qui y viennent pour des raisons humanitaires et quelques personnes du monde des affaires⁵⁸.

57. L'importation à Gaza de biens et matériels essentiels destinés à la population reste très limitée. Malgré les mesures annoncées par Israël pour faciliter l'importation de matériaux de construction, ne sont autorisés à entrer à Gaza que des volumes très limités de certains types de matériaux⁵⁹, largement insuffisants pour répondre aux besoins de la population⁶⁰.

58. Outre le blocus, l'échec des négociations palestiniennes internes sur le prix du fioul a entraîné la fermeture de la seule centrale électrique de Gaza⁶¹ et, depuis, l'alimentation électrique est limitée à huit heures par jour⁶².

59. Les organisations internationales d'aide, en particulier l'UNRWA et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ont continué de signaler des difficultés de mise en œuvre des projets humanitaires à Gaza du fait des

⁵⁴ Informations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁵⁵ B'tselem, « Checkpoints, physical obstructions, and forbidden roads », qui peut être consulté à l'adresse www.btselem.org/freedom_of_movement/checkpoints_and_forbidden_roads, lien vérifié le 10 mars 2014.

⁵⁶ Le blocus partiel a commencé en juin 2006.

⁵⁷ Informations de l'UNRWA.

⁵⁸ Département d'État américain.

⁵⁹ Informations du HCDH.

⁶⁰ Ibid., citant des données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Protection of Civilians Weekly Report, 1^{er}-7 octobre 2013.

⁶¹ Informations du HCDH.

⁶² Informations du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO).

retards et des coûts importants liés à la procédure israélienne d'approbation des projets et l'importation de matériel⁶³.

60. Le 13 octobre 2013, les autorités israéliennes ont abruptement mis fin à la coordination et à l'importation de matériaux de construction. En décembre 2013, la coordination a été subordonnée à la mise en œuvre par l'UNRWA de nouvelles mesures de contrôle des matériaux de construction, ce qui a entraîné des coûts administratifs et des coûts de construction supplémentaires⁶⁴.

61. La limite de la zone de pêche imposée par Israël est toujours fixée à 6 milles marins des côtes, alors que les zones de pêche les plus rentables se situent à plus de 8 milles marins. Les pêcheurs, même lorsqu'ils pêchent dans les zones autorisées, sont toujours victimes de tirs à balles réelles et de mesures de détention et voient leurs bateaux de pêche et leur matériel confisqués et endommagés par les forces israéliennes⁶⁵.

62. Prenant le prétexte d'activités de militants, Israël continue également d'imposer des « zones d'accès restreint » le long des frontières de Gaza, dans lesquelles les Palestiniens n'ont pas le droit de pénétrer, qui s'étendent parfois jusqu'à 300 mètres de la barrière frontalière et sont pour la plupart des zones agricoles⁶⁶.

Circulation des personnes et des biens en Cisjordanie

63. Les vérifications et les fouilles prolongées à certains des points de contrôle, le traitement humiliant infligé par les soldats et les longues files dissuadent les conducteurs palestiniens d'emprunter certaines routes, tandis que plusieurs routes principales sont utilisées presque exclusivement par les colons⁶⁷.

64. La peur des menaces physiques, qu'il s'agisse de violences perpétrées par les colons ou du harcèlement et des humiliations infligés aux points de contrôle, aggrave l'isolement des femmes et des filles et limite leurs déplacements et, par conséquent, leur accès aux services de base, aux espaces publics ainsi qu'aux débouchés économiques et aux possibilités d'éducation⁶⁸.

65. En septembre 2013, 65,12 kilomètres de route en Cisjordanie étaient réservés par Israël à l'usage exclusif ou quasi exclusif des Israéliens. En outre, les Palestiniens n'ont pas le droit de conduire dans le centre-ville d'Hébron, sur une étendue de 6,72 kilomètres, ni de marcher sur certaines sections de ces rues⁶⁹. Cette interdiction, entrée en vigueur en 2000, a entraîné la fermeture de 1 829 entreprises et l'abandon de 1 014 logements, selon B'tselem⁷⁰.

⁶³ Informations de l'UNRWA et du PNUD.

⁶⁴ Informations de l'UNRWA.

⁶⁵ Informations du HCDH, citant des données de l'organisation Union of Agricultural Work Committees.

⁶⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Humanitarian Bulletin Monthly Report, novembre 2013, p. 8.

⁶⁷ B'tselem, « Checkpoints, physical obstructions, and forbidden roads ».

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Département d'État américain.

66. En 2013, les autorités israéliennes ont continué de limiter l'accès de l'UNRWA aux réfugiés se trouvant en Cisjordanie, ce qui a gravement compromis la capacité de l'Office de répondre aux besoins humanitaires des réfugiés de Palestine⁷¹.

Accès à Jérusalem-Est

67. Les restrictions à la liberté de circulation ont des répercussions sur pratiquement tous les aspects de la vie des Palestiniens, notamment l'accès aux lieux de culte, à l'emploi, aux terres agricoles, aux écoles et aux hôpitaux, ainsi que la possibilité de mener des activités journalistiques et humanitaires et de participer à celles d'organisations non gouvernementales⁷².

68. Les patients transférés dans les hôpitaux de Jérusalem-Est, les parents accompagnant leurs enfants malades et le personnel des hôpitaux de Gaza et de Cisjordanie doivent obtenir un permis des autorités israéliennes pour avoir accès aux soins ou à leur lieu de travail. Vingt pour cent des demandes sont systématiquement rejetées, et les détenteurs de permis ne peuvent traverser qu'à pied certains points de contrôle. Les points de contrôle, congestionnés et susceptibles d'être fermés sans avertissement, empêchent 90 % des ambulances de la Société palestinienne du Croissant-Rouge venant de Cisjordanie d'entrer directement dans Jérusalem⁷³.

Exploitation, mise en péril et épuisement des ressources naturelles palestiniennes

L'eau

69. L'aquifère occidental est l'un des bassins d'alimentation les plus productifs du Territoire palestinien occupé. Israël, qui le contrôle actuellement en totalité, prélève 94 % de son eau, et les Palestiniens seulement 6 %⁷⁴.

70. La répartition des ressources en eau reste discriminatoire. Environ un million de Palestiniens de Cisjordanie consomment au plus 60 litres d'eau par habitant et par jour, soit nettement moins que les 110 litres recommandés par l'OMS, alors que les colons israéliens consomment six fois ce volume. On estime en outre que 313 000 Palestiniens ne sont pas reliés au réseau d'alimentation d'eau, ce qui leur coûte très cher parce qu'ils doivent acheter leur eau⁷⁵. Les colonies ont suffisamment d'eau pour des exploitations agricoles et des vergers, des piscines et des spas, tandis que les Palestiniens peinent à satisfaire leurs besoins minimum en eau (voir A/HRC/22/63, par. 85).

71. La Régie palestinienne des eaux a du mal à trouver de nouvelles sources d'approvisionnement à cause des dispositions relatives à la gestion de l'eau régies par la Commission mixte de l'eau mise en place lors des Accords d'Oslo, qui accordent à Israël la plus grande partie des ressources en eau de la Cisjordanie, dont il prélève 90 %. Un grand nombre de projets palestiniens sont rejetés par la

⁷¹ Informations de l'UNRWA.

⁷² Département d'État américain.

⁷³ Informations de l'OMS.

⁷⁴ Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles, *Inventory of Shared Water Resources in Western Asia* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.13.II.L.4).

⁷⁵ Informations fournies par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

Commission. Dans la zone C, il faut en outre obtenir l'accord de l'administration civile israélienne, même pour des projets de petite ampleur tels que les puits ou les citernes de collecte d'eau de pluie (ibid., par. 81). De ce fait, les puits et les sources dont disposent les Palestiniens sont généralement en mauvais état, alors qu'Israël continue à forer pour son propre compte des puits plus profonds et plus efficaces. De surcroît, lorsque les Palestiniens disposent d'un réseau d'eau courante, l'eau est souvent détournée vers les colonies israéliennes, quoiqu'en moindre quantité. Les points de captage se trouvant généralement à l'intérieur de colonies, il est plus facile aux colons de couper l'eau des villages palestiniens⁷⁶. Qui plus est, en cas de pénurie, les vannes d'arrivée d'eau des localités palestiniennes sont fermées, mais pas celles des colonies (ibid., par. 83 et 84).

72. Le manque de fiabilité du système d'approvisionnement expose donc plus de 300 000 personnes à de graves pénuries d'eau⁷⁷ et, de ce fait, les localités palestiniennes de la zone C en sont maintenant réduites à acheter de l'eau à des fournisseurs privés israéliens.

73. Entre 2009 et 2012, 92 citernes, 62 puits, 30 piscines, 19 réservoirs d'eau, cinq sources, un aqueduc et 20 structures d'assainissement ont été détruits par Israël, et 27 installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement ont été confisquées. Les colons israéliens se sont en outre emparés de 30 des 56 sources de Cisjordanie proches de leurs colonies, et les 26 restantes risquent de connaître le même sort⁷⁸.

74. Le déni d'eau est utilisé pour provoquer des déplacements, en particulier dans les zones où il est prévu d'agrandir les colonies, car la population est principalement composée d'agriculteurs et d'éleveurs dont les moyens de subsistance dépendent de l'eau (ibid., par. 88).

75. La carte de résident dont sont porteurs les Palestiniens de Jérusalem-Est fait qu'ils ne peuvent se raccorder légalement au réseau de distribution d'eau, parce qu'il leur est pratiquement impossible d'obtenir un permis de construire⁷⁹.

76. Gaza dépend presque entièrement de la nappe phréatique côtière, dont le taux de salinité a largement dépassé les normes établies par l'OMS en matière d'eau potable. Aujourd'hui, 90 % de l'eau de cet aquifère n'est pas potable sans un traitement préalable. Les ménages de la bande de Gaza consacrent jusqu'à un tiers de leurs revenus à l'eau potable. De surcroît, la contamination bactériologique détectée dans l'eau achetée met 1 145 941 personnes en danger⁸⁰.

Gestion des déchets et assainissement

77. À Gaza, il faudrait rapidement consacrer d'énormes investissements aux installations de traitement et à l'infrastructure connexe, pour faire face à la

⁷⁶ Informations fournies par l'UNICEF, citant l'article « Israel's violations of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights with regard to the human rights to water and sanitation in the Occupied Palestinian Territory », septembre 2011, Groupe Emergency Water, Sanitation and Hygiene, and Al-Haq.

⁷⁷ Informations fournies par l'UNICEF, tirées de la séance d'information de l'Équipe spéciale de promotion du Groupe Emergency, Water, Sanitation and Hygiene.

⁷⁸ Informations fournies par l'UNICEF, citant le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁷⁹ Informations fournies par l'UNICEF, tirées de la séance d'information de l'Équipe spéciale de promotion du Groupe Emergency, Water, Sanitation and Hygiene.

⁸⁰ Informations fournies par l'UNICEF, citant des statistiques d'août 2011.

demande. Aujourd'hui, le fonctionnement des systèmes est en outre soumis aux aléas de l'alimentation électrique; chaque jour, environ 90 millions de litres d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées doivent ainsi être rejetées dans la mer Méditerranée, ce qui est source de pollution, de dangers pour la santé et de problèmes pour le secteur de la pêche⁸¹.

78. En Cisjordanie, un régime d'autorisations contraignant empêche l'installation de réseaux d'égouts. Environ 68 % de la population de Cisjordanie, soit 1,6 million de personnes, n'est pas raccordée aux égouts. Dans les zones rurales, il n'y a pratiquement pas de réseaux d'évacuation des eaux usées et la population est tributaire de fosses septiques ou de fosses d'aisances installées de façon anarchique, dont les émanations s'infiltrent dans les eaux souterraines⁸².

79. Les 5,5 millions de mètres cubes d'eaux usées émises chaque année par les colonies et rejetées en Cisjordanie représentent pour les Palestiniens un risque supplémentaire⁸³.

80. En 2013, les forces de sécurité israéliennes ont fermé la décharge de la municipalité de Biré, posant à la province un énorme problème environnemental. Les autorités israéliennes ont informé les parties concernées que la décharge sanitaire de Minya, projet financé par la Banque mondiale et d'autres donateurs, n'entrerait en service qu'à condition d'accepter les déchets produits par les colonies israéliennes des environs⁸⁴.

L'accès à la terre

81. Les agriculteurs palestiniens de Cisjordanie, dont les terres se trouvent à l'intérieur ou à proximité de colonies, subissent régulièrement des restrictions d'accès ou des attaques des colons dirigées contre leurs personnes ou contre leurs biens. L'accès des Palestiniens à ces terres est soumis à « coordination préalable » avec les autorités israéliennes, même dans le cas où les colons ont clôturé les terres en question sans l'autorisation des autorités israéliennes (A/68/513, par. 49).

82. Il a été estimé que, dans l'ensemble, la zone de restriction couvrait 17 % de la superficie totale de la bande de Gaza et 35 % de ses terres agricoles (voir A/68/77-E/2013/13, par. 56).

Situation socioéconomique

83. La situation socioéconomique ne cessant de se détériorer, le décalage entre les besoins humanitaires, qui sont de plus en plus importants, et les financements disponibles, s'est considérablement accentué au cours de la période considérée, en particulier pour ce qui est de l'UNRWA et de la bande de Gaza⁸⁵.

⁸¹ Informations fournies par l'UNICEF, citant le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 2012.

⁸² Informations fournies par l'UNICEF.

⁸³ Informations fournies par l'UNICEF, citant B'tselem, 2009.

⁸⁴ Informations fournies par le PNUD.

⁸⁵ Informations fournies par l'UNRWA.

Économie

84. Directement et indirectement touchée par l'occupation israélienne, l'économie du Territoire palestinien occupé a continué de se détériorer en 2013.

85. Selon les estimations du FMI, le produit intérieur brut en valeur réelle de la Cisjordanie et de la bande de Gaza n'a augmenté que de 1,5 % en 2013⁸⁶. Le fort ralentissement de la croissance, qui de 12,2 % en 2011 avait déjà chuté à 5,9 % en 2012, se confirme donc⁸⁷.

86. De nombreux facteurs, parmi lesquels la destruction de l'appareil de production de la Cisjordanie et de Gaza du fait d'opérations militaires israéliennes répétées, la liberté de circulation limitée des travailleurs palestiniens, l'insuffisance des infrastructures de transport et de télécommunications, la perte de la souveraineté sur les ressources naturelles, les lourdes contraintes qui pèsent sur le commerce international et l'emploi de la monnaie israélienne, relativement forte, affaiblissent l'économie palestinienne. De ce fait, la productivité de l'économie s'est effondrée, entraînant une perte de compétitivité des activités exportatrices, au point que les exportations de biens et de services ne représentaient en 2012 que 16 % du produit intérieur brut⁸⁸.

87. Le ralentissement de la croissance économique se traduit, en Cisjordanie et à Gaza, par un chômage important, dont le taux représentait 25,2 % de la population active au quatrième trimestre de 2013, soit nettement plus que les 22,9 % enregistrés, en 2012, au cours de la même période^{89, 90}.

88. Le chômage touche particulièrement certains groupes de la population palestinienne, à savoir ceux qui vivent à Gaza (38,5 % contre 18,2 % en Cisjordanie), les femmes (33,5 %), les réfugiés (32,3 %) et les jeunes (39 % des 15 à 29 ans)⁹¹.

⁸⁶ Fonds monétaire international, Statement at the Conclusion of an IMF Mission to the West Bank and Gaza, communiqué de presse n° 14/44, 6 février 2014, disponible à l'adresse suivante : www.imf.org/external/np/sec/pr/2014/pr1444.htm (consulté le 8 avril 2014).

⁸⁷ Bureau central palestinien de statistique, Gross domestic product by expenditure for the years 1994-2011 at constant prices, disponible à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/Portals/_Rainbow/Documents/EXPconstant%2094-11E.htm; et Value added by economic activity and region during the year 2012 at constant prices, disponible à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/Portals/_Rainbow/Documents/GDP-%20ValueAdded2012E.htm.

⁸⁸ Bureau central palestinien de statistique, Gross Domestic Product by Expenditure and region for the quarters of the years 2011-2013 at constant prices, disponible à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/Portals/_Rainbow/Documents/GDP-EXPCon2011-2012E.thm.

⁸⁹ Bureau central palestinien de statistique, Labour Force Survey (octobre-décembre 2013) Round (Q4/2013). Communiqué de presse sur les résultats de l'enquête sur la population active, disponible à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_LFSQ42013E.pdf.

⁹⁰ Bureau central palestinien de statistique, Labour Force Survey (octobre-décembre 2012) Round (Q4/2012). Communiqué de presse sur les résultats de l'enquête sur la population active, disponible à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_LFSQ42012E.pdf.

⁹¹ Bureau central palestinien de statistique, Labour Force Survey (octobre-décembre 2013) Round (Q4/2013). Communiqué de presse sur les résultats de l'enquête sur la population active, disponible à l'adresse suivante : www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_LFSQ42013E.pdf.

89. Inévitablement, le fait qu'un nombre important de travailleurs connaisse de longues périodes de chômage et la précarité des conditions de travail entraînera une déqualification massive qui aura, dans un avenir prévisible, de graves conséquences socioéconomiques, découragera l'investissement et fera que certains chômeurs deviendront inemployables⁹².

90. Les dernières statistiques sur la pauvreté indiquent qu'en 2011, 26 % des Palestiniens vivaient en dessous du seuil de pauvreté (18 % en Cisjordanie et 30 % à Gaza). À Gaza, le taux de pauvreté est bien plus élevé et l'écart de pauvreté est plus important. Il s'agit là d'une conséquence directe de la politique d'occupation, qui est particulièrement préjudiciable à Gaza en raison du blocus. En fait, le PIB par habitant de Gaza a chuté de 76 % du PIB de la Cisjordanie en 2004 à seulement 51 % en 2012⁹³. Les difficultés budgétaires du Gouvernement palestinien sont aggravées par le fait qu'Israël contrôle les recettes fiscales et douanières (60 % à 70 % du montant total des recettes de l'État), qu'il perçoit au nom du Gouvernement palestinien, en vertu du Protocole de Paris. Israël a à plusieurs reprises refusé de reverser ces recettes, ce qui a perturbé gravement la planification budgétaire, créé une situation instable et diminué la croissance économique⁹⁴.

91. Les restrictions qu'impose Israël à l'activité économique dans la zone C sont l'un des aspects de la politique d'occupation qui contrarie le plus le potentiel de développement économique de cette zone, compte tenu de son étendue et de la richesse de ses ressources naturelles.

92. Selon la Banque mondiale, la valeur ajoutée qui résulterait d'un allègement des restrictions actuelles concernant l'accès à la zone C, son activité économique et sa production, aurait représenté 35 % du PIB palestinien de 2011. Ce revenu potentiel, s'il se concrétisait, réduirait considérablement le déficit budgétaire et pourrait, en faisant progresser l'emploi de 35 %, diminuer sérieusement la pauvreté⁹⁵.

Sécurité alimentaire

93. Dans le Territoire palestinien occupé, l'amélioration de la sécurité alimentaire enregistrée entre 2009 et 2011 s'est inversée en 2012. L'insécurité alimentaire a augmenté de façon spectaculaire et touche maintenant 1,57 million de Palestiniens (34 %) de la population⁹⁶. Dans l'ensemble, la détérioration de la sécurité alimentaire des ménages reflète l'aggravation des conditions socioéconomiques, tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza⁹⁷, l'insécurité alimentaire devant sensiblement augmenter en 2014⁹⁸.

94. En Cisjordanie, les catégories de population « en sécurité relative » et « vulnérable » se sont étoffées, ce qui a limité la progression de la catégorie « vivant dans l'insécurité alimentaire ». En 2012, on estimait que 19 % des foyers de

⁹² Ibid.

⁹³ Ibid.

⁹⁴ Informations fournies par la CNUCED, 2013.

⁹⁵ Banque mondiale, « West Bank and Gaza ».

⁹⁶ Informations fournies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Humanitarian Bulletin Monthly Report, février 2014, p. 3.

Cisjordanie étaient en situation d'insécurité alimentaire, signe d'un amoindrissement de la capacité de résistance des ménages⁹⁹.

95. Dans la bande de Gaza, la conjugaison de la montée en flèche du chômage, de la baisse du pouvoir d'achat et d'une succession de bouleversements a fait basculer la majorité de la population dans l'insécurité alimentaire. On estime que 57 % des ménages sont dans cette situation, qui se détériore encore plus rapidement au sein de la population et des camps de réfugiés¹⁰⁰.

96. Dans les camps de réfugiés de Cisjordanie, l'insécurité alimentaire est également très élevée, puisqu'elle touche 23 % de cette population contre 18 % pour les autres (chiffres de 2012)¹⁰¹.

97. Seule une aide humanitaire de grande ampleur a permis d'éviter une véritable crise alimentaire. Depuis 2000, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a dépensé plus de 900 millions de dollars en nourriture ou en espèces pour porter assistance à la frange la plus démunie de la population de réfugiés de Gaza, dont plus de 800 000 dépendent actuellement du Programme d'aide alimentaire de l'Office¹⁰².

Santé

98. La mauvaise qualité et l'insuffisance des ressources en eau disponibles et l'absence de traitement des eaux usées constituent un sérieux problème de santé publique, en particulier pour les enfants de la bande de Gaza¹⁰³.

99. Le système de santé publique de Gaza demeure précaire, tributaire de l'aide des donateurs et à la merci de la fermeture des frontières, des restrictions imposées à la circulation des personnes et des biens et des opérations militaires israéliennes. Cette situation est encore aggravée par les coupures de courant qui, en raison de l'insuffisance de la quantité de carburant introduite à Gaza, peuvent durer jusqu'à 16 heures par jour¹⁰⁴.

100. En 2013, près de 15 000 patients ont dû quitter Gaza pour Jérusalem-Est, la Cisjordanie, Israël ou l'Égypte, afin de recevoir des soins médicaux vitaux. Le nombre de demandes d'autorisations de franchissement du poste de contrôle d'Erez a augmenté de 48 % entre 2012 et 2013, ce qui s'explique par la pénurie des médicaments et les possibilités réduites de se rendre en Égypte par le passage de Rafah. Douze pour cent des demandeurs ont raté leur rendez-vous à l'hôpital parce qu'ils n'avaient pas obtenu d'autorisation ou l'avaient reçue trop tard. Les retards d'ordre pratique ou bureaucratique dans l'accès aux traitements et les restrictions imposées au déplacement des personnes constituent un risque pour la santé, tandis que la grave pénurie de médicaments et de fournitures à Gaza rend encore plus

⁹⁹ Informations fournies par la FAO.

¹⁰⁰ Informations fournies par l'UNRWA, citant le rapport « Socio-economic & food security survey: West Bank and Gaza Strip, Palestine » (2012) du Bureau central palestinien de statistique de la FAO, du Programme alimentaire mondial et de l'UNRWA.

¹⁰¹ Informations fournies par l'UNRWA.

¹⁰² Informations fournies par l'UNRWA.

¹⁰³ Informations fournies par le HCDH, citant le rapport Protection of Civilian Weekly Report du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 14-21 décembre 2013.

¹⁰⁴ Informations fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

nécessaire l'orientation des patients vers des structures médicales situées à l'extérieur¹⁰⁵.

101. Les autorités sanitaires de Gaza estiment qu'il faudra, d'ici à 2020, 800 médecins, 700 infirmières et 900 agents administratifs supplémentaires pour pouvoir faire fonctionner le système public de santé au maximum de sa capacité¹⁰⁶. Malgré cela, des limites ont été imposées aux autorisations de déplacement de nombreux membres agents de santé souhaitant suivre une formation en Cisjordanie et à Jérusalem-Est¹⁰⁷.

102. En Cisjordanie, les patients palestiniens et ceux qui les accompagnent ont également besoin d'une autorisation spéciale des autorités israéliennes pour accéder à des hôpitaux situés à l'extérieur. En 2013, environ 20 % des demandes d'accès à des centres de recours en Israël ou à Jérusalem-Est ont été refusées ou ont été accordées tardivement¹⁰⁸.

103. À Jérusalem-Est, du fait des restrictions qui les empêchent d'acheter des produits pharmaceutiques auprès de fournisseurs en Cisjordanie, les établissements de santé ont augmenté les coûts des soins¹⁰⁹.

104. Alors que les résidents palestiniens de Jérusalem-Est ont droit d'accès aux services de santé fournis par les autorités israéliennes moyennant une cotisation mensuelle à la Caisse nationale israélienne d'assurance maladie, ils n'ont pas accès à autant de structures médicales que les résidents israéliens, notamment dans certaines spécialités telles que la médecine prénatale ou la pédiatrie¹¹⁰.

Éducation

105. À Gaza, le taux d'alphabétisation (96 % était élevé en 2011)¹¹¹. Pendant l'année scolaire 2012/13, quelque 463 567 enfants, dont la moitié étaient des filles, étaient scolarisés. Malgré ce taux de fréquentation scolaire élevé, il est très difficile de maintenir la qualité de l'éducation, notamment en raison du nombre insuffisant d'établissements – 67 % des écoles publiques et 85 % des écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine pratiquent le système des classes alternées¹¹² – et du fait que le personnel enseignant ne peut aller se former à l'étranger¹¹³.

106. À cause du blocus, les investissements en matière d'infrastructures éducatives sont au point mort à Gaza, ce qui a pour effet d'empêcher la création de nouvelles écoles. On estimait qu'il manquait 250 nouvelles écoles, en 2012, et qu'il en

¹⁰⁵ Informations fournies par l'OMS.

¹⁰⁶ Voir www.unsco.org/Documents/Special/Gaza%20in%202020%20a%20liveable%20place%20English.pdf.

¹⁰⁷ Informations fournies par l'OMS.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ Informations fournies par l'UNICEF.

¹¹¹ Informations fournies par l'UNICEF, citant le Bureau central palestinien de statistique.

¹¹² Informations fournies par l'UNICEF, citant le Ministère palestinien de l'éducation et de l'enseignement supérieur, 2012/13.

¹¹³ Informations fournies par le HCDH, citant le rapport Protection of Civilian Weekly Report, 14-21 décembre 2013 du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

faudrait 190 de plus d'ici à 2020 pour faire face à l'augmentation de la population scolaire¹¹⁴.

107. En Cisjordanie, en particulier dans la zone C, dans la zone de jointure, à Jérusalem-Est et dans d'autres régions vulnérables comme Hébron, les élèves et les enseignants sur le chemin de l'école, ou à l'école même, sont exposés à des menaces, au harcèlement et à des actes de violence des forces de sécurité et des colons israéliens. Une étude menée en 2012 auprès de 116 groupes en Cisjordanie a révélé que 33 % des enfants devaient parcourir plus de 5 kilomètres pour se rendre à l'école¹¹⁵.

108. En 2013, 9 filles et 36 garçons ont été blessés, pour la plupart dans des localités palestiniennes proches de colonies israéliennes et sur le chemin de l'école¹¹⁶.

109. Au cours de la même période, on a enregistré quatre attaques d'écoles par des colons. On a recensé 164 autres incidents (agressions ou menaces d'agression de colons contre des écoliers), qui ont eu pour effet de perturber les cours ou de causer des retards. Il y a eu notamment des agressions physiques, des évacuations parce qu'on craignait des attaques de colons ou que les égouts des colonies israéliennes avaient débordé dans les écoles¹¹⁷.

110. En Cisjordanie, environ 10 000 élèves palestiniens suivent la classe sous une tente, dans une caravane ou dans un abri en tôle, où ils sont très peu protégés de la chaleur ou du froid. Les établissements scolaires de la zone C sont insalubres. L'insuffisance des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement contribue à l'abandon scolaire¹¹⁸. Le Gouvernement palestinien n'a pu obtenir de permis de construire pour augmenter le nombre de salles de classe ou pour rénover des bâtiments en très mauvais état. D'autre part, 25 ordres de démolition, 20 ordres d'interruption de travaux et une mise sous scellés frappent actuellement des établissements scolaires¹¹⁹, dont deux écoles et un jardin d'enfants¹²⁰.

111. On estime également que, dans le cadre des obstacles à l'entrée dans Jérusalem-Est, plus de 5 000 élèves sont tous les jours retardés sur le chemin de l'école, en raison des contrôles auxquels ils doivent se soumettre aux points de contrôle ou à des barrages volants. Lors de ces contrôles, les enfants sont harcelés, menacés et parfois malmenés. La peur d'être molesté ou humilié est une source de tensions pour les enfants et leurs familles¹²¹.

¹¹⁴ Informations fournies par l'UNICEF, citant le rapport de l'ONU : Gaza and 2020 : a liveable place?, août 2012.

¹¹⁵ Informations fournies par l'UNICEF, citant le rapport Protection Cluster and Education Cluster, « Protection issues affecting access to education in the West Bank », mars 2012.

¹¹⁶ Informations fournies par l'UNICEF.

¹¹⁷ Ibid.

¹¹⁸ Informations fournies par l'UNICEF, dans son rapport « Bedouin Schools Fighting for Survival in Area C », septembre 2011.

¹¹⁹ Groupe de l'éducation, carte des écoles vulnérables, 25 avril 2013.

¹²⁰ Informations fournies par l'UNICEF.

¹²¹ Informations fournies par l'UNICEF, citant le rapport de l'Association for Civil Rights in Israel, Failed Grade: The Education System in East Jerusalem 2010, août 2010.

112. À Jérusalem-Est, il manquerait 2 200 salles de classe¹²², et jusqu'à 90 000 enfants en âge d'être scolarisés n'ont pas accès à l'enseignement public gratuit. Entre 4 329 et 5 300 enfants ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement et, dans les écoles municipales, le taux d'abandon scolaire, au niveau secondaire, atteint 50 %¹²³.

III. Le Golan syrien occupé

113. Depuis qu'il a illégalement proclamé son annexion en 1981, Israël occupe le Golan syrien. On estime à 20 000 le nombre d'Israéliens habitant les 33 colonies qui s'y trouvent. Au mépris de la quatrième Convention de Genève, Israël continue d'encourager la multiplication du nombre de colons dans le Golan en leur accordant des avantages socioéconomiques. Il a également la mainmise sur les maigres ressources en eau, dont une part disproportionnée est réservée aux colonies, qu'une société privée israélienne approvisionne directement à des tarifs préférentiels (voir A/68/513, par. 53).

114. Les habitants syriens du Golan syrien occupé continuent d'être l'objet d'une discrimination pour ce qui est de l'accès à la terre, au logement et aux services de base, et la loi relative à la citoyenneté continue de nuire aux liens familiaux (voir CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 29). Israël contrevient également à ses obligations en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit des citoyens syriens du Golan syrien occupé de circuler librement et d'avoir un niveau de vie décent (voir A/68/379, par. 61).

115. L'agriculture reste la principale source de revenus du plateau, ce qu'elle était déjà avant l'occupation de 1967. Elle ne permet cependant pas à la population de subvenir à ses besoins parce que la discrimination en matière d'accès à l'eau et à la terre fait qu'il est impossible pour les exploitations agricoles d'être compétitives et de générer des revenus suffisants. Les citoyens syriens qui résident dans le Golan syrien occupé doivent aller chercher du travail ailleurs, les perspectives chez eux restant limitées¹²⁴.

116. Les agriculteurs syriens n'ont droit qu'à 200 mètres cubes d'eau par dunum de terrain, soit 30 % seulement de ce qui est accordé aux colonies israéliennes. Il s'ensuit que les agriculteurs syriens doivent payer l'eau beaucoup plus cher que les colons israéliens, en raison d'un système tarifaire discriminatoire. Les colonies ont en outre un accès privilégié aux marchés dans la mesure où elles peuvent bénéficier de toute une série de réseaux de distribution et de commerce de détail¹²⁵.

117. Par ailleurs, Israël continue d'exploiter pour son propre compte les ressources naturelles du Golan syrien occupé. En février 2013, le Ministère israélien de l'énergie et de l'eau a octroyé à une filiale israélienne de la société américaine Genie Oil and Gas un permis d'exploration pétrolière exclusif de trois ans dans le Golan syrien occupé (A/68/513, par. 54).

¹²² Informations fournies par le HCDH, citant le rapport Protection of Civilian Weekly Report, 14-21 décembre 2013 du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹²³ Informations fournies par l'UNICEF.

¹²⁴ Bureau international du Travail, *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, ILC.102/DG/APP (Genève, 2013), par. 130.

¹²⁵ Ibid., par. 131.

118. Certaines sources mettent en doute les affirmations d'Israël qui dit ne pas avoir les moyens d'éliminer toutes les mines terrestres dans le Golan syrien occupé, notamment se trouvant sur des terres agricoles et à proximité d'écoles, ce qui fait des villageois arabes du Golan des boucliers humains. On affirme également que les forces de défense israéliennes négligent d'entretenir et de réparer les clôtures en barbelés entourant les zones minées, ce qui continue à coûter la vie à des enfants et à des villageois (A/68/379, par. 63).

119. Bien que des incidents se soient produits sur la ligne de cessez-le-feu en raison du conflit dans la République arabe syrienne, à ce jour, ils n'ont pas eu de conséquences à long terme pour la région. Toutefois le conflit en cours risque de dégrader encore la situation des travailleurs et de leurs familles¹²⁶.

IV. Conclusion

120. L'occupation israélienne a donné lieu à un régime institutionnel discriminatoire fait de lois, de politiques et d'ordonnances militaires. Un certain nombre de pratiques israéliennes, telles que l'implantation de colonies illégales au regard du droit international, continuent de faire obstacle à la paix et de bafouer les droits des Palestiniens et des Syriens vivant sous occupation.

121. L'instauration d'une paix globale et le règlement de toutes les questions connexes demeurent l'objectif à atteindre. Cela ne pourra advenir qu'avec la fin de l'occupation et la réalisation des droits des populations palestinienne et syrienne qui la subissent, la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies sur la question et le respect des lois et des normes internationales.

¹²⁶ Bureau international du Travail, par. 128.